

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DU TERRAIN DS 346
SITUE RUE DES GOYAVES A SAINTE-CLOTILDE POUR LA REALISATION
D'UNE OPERATION IMMOBILIERE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE

La SODIAC nous demande de garantir l'emprunt relatif à l'opération citée en objet.

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 951 500,00 € souscrit par la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt foncier court terme GAIA est destiné à financer le portage du terrain appartenant à Monsieur Serge JAGLALE, sis rue des Goyaves à Sainte-Clotilde, cadastré section DS n° 346 pour la construction d'une quarantaine de Logements Locatifs Sociaux.

Opération financée

Nom de l'opération	Objet	Type de prêt	Durée (ans)	Montant du prêt (€)	Commune de Saint-Denis (%)	Montant de la garantie (€)
M. JAGLALE Serge parcelle DS 346	Portage foncier	GAIA	5	951 500,00	100	951 500,00

Caractéristiques du prêt

Montant du prêt	951 500,00 €
Durée totale du prêt	5 ans
dont durée du différé d'amortissement	4 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
	révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %

Rapport n° 14/1-08

Modalité de révision	double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir ces emprunts, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140426-14308-A-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2014

Gilbert ANNETTE

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
 POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DU TERRAIN DS 346
 SITUE RUE DES GOYAVES A SAINTE-CLOTILDE POUR LA REALISATION
 D'UNE OPERATION IMMOBILIERE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
 SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Sur le RAPPORT N°14/3-08 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dits Commissions (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/ EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
 A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 951 500,00 € souscrit par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) auprès de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations).

Ce prêt foncier court terme GAIA est destiné à financer le portage du terrain appartenant à Monsieur Serge JAGLALE, sis rue des Goyaves à Sainte-Clotilde, cadastré section DS n° 346 pour la construction d'une quarantaine de Logements Locatifs Sociaux.

Opération financée

Nom de l'opération	Objet	Type de prêt	Durée (ans)	Montant du prêt (€)	Commune de Saint-Denis (%)	Montant de la garantie (€)
M. JAGLALE Serge parcelle DS 346	Portage foncier	GAIA	5	951 500,00	100	951 500,00

Délibération n°14/1-08

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	951 500,00 €
Durée totale du prêt	5 ans
dont durée du différé d'amortissement	4 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
	révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Modalité de révision	double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
	révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %

ARTICLE 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140426-14308-B-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2014

Gilbert ANNETTE